

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le

13 OCT. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

TP/EB - Tél : 38.81.41.31.

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à
la Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de
CORBEILLES EN GATINAIS, en ce qui concerne le stockage
des eaux de lavage des betteraves

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS, et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 autorisant la Sucrierie à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite dans son usine et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion,

.../...

Handwritten signature: S. Subd 45



VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la Sucrierie à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un appareil contenant des P.C.B.,

VU l'arrêté du 28 mars 1990 autorisant la Sucrierie à utiliser et à stocker de l'anhydride sulfureux dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 06 juin 1990,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 juin 1990,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de CORBEILLES EN GATINAIS en ce qui concerne les eaux de lavage des betteraves stockées dans des bassins étanches.

Article 2 -

Le programme de curage des bassins retenant les eaux de lavage sera déclaré par avance à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera les motivations de l'action et les bassins concernés.

Article 3 -

Les modalités de curage des bassins de stockage seront soumises à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 -

Tout curage de bassin sera interdit pendant la campagne "betteravière" sauf dérogation soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 5 -

En cours de curage approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées, la brèche nécessaire au passage des véhicules devra être surélevée par rapport au fond du bassin afin de maintenir une rétention compatible avec le temps d'intervention des secours en cas de rupture de digue.

Article 6 -

En cours de campagne "betteravière", une visite quotidienne des bassins sera effectuée avec consignation des constatations éventuelles dans un registre numéroté disponible à tout moment.

Article 7 -

En dehors de la campagne "betteravière", une visite hebdomadaire sera effectuée dans les mêmes conditions que l'article 6.

Article 8 -

Toute dégradation d'une digue sera immédiatement signalée et la remise en état programmée rapidement.

Article 9 -

Des consignes seront établies par avance par le Directeur de l'établissement en vue d'organiser l'intervention des secours en cas de rupture d'une digue.

Article 10 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 11 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

.../...

Article 12 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 15 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

.../...

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 16 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 17 - Délai et voie de recours

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 18 -

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

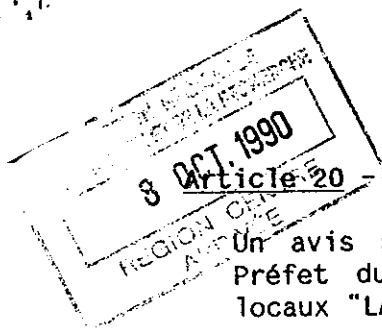
- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 19 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

.../...



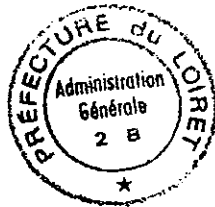
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



Fait à ORLEANS, le 13 OCT. 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques GERAULT

- Original : dossier
- Intéressé : Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement